

Art. 4 - La cadence d'avancement des grades du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
- Inspecteur général de l'éducation physique et des sports	1	10
- Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance	1	10
- Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports	6	9
- Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance	6	9
- Inspecteur de l'éducation physique et des sports	8	8
- Inspecteur de la jeunesse et de l'enfance	8	8

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à ce décret et notamment le décret n° 99-2367 du 27 octobre 1999 susvisé.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

#### MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 2010-2946 du 9 novembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane et les conditions du bénéfice de l'exonération des droits de douane.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, portant organisation de la pharmacie vétérinaire tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 et notamment ses articles 8, 10, 13 et 17,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, portant réglementation de la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment le paragraphe 7.19 du titre II de ses dispositions préliminaires,

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

#### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2010-2944 du 9 novembre 2010.**

Monsieur Elbechir Ben Tiba, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2010-2945 du 9 novembre 2010.**

Monsieur Abdelmajid Youssef, administrateur général, directeur général adjoint à l'agence foncière d'habitation, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférent,

Vu le décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane et les conditions du bénéfice de l'exonération des droits de douane,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés à la liste n° 1 annexée au décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003 susvisé, les matières premières et les articles repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2 - Est supprimée la liste n° 2, relative aux matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés à la fabrication des médicaments et dont l'importation est subordonnée au visa préalable de la facture, annexée au décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003 susvisé et est remplacée par l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE N° 1

### La liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments

N° de position	N° du tarif
Ex 15.05	150500900
Ex 15.18	151800990
Ex 17.01	170199901
Ex 20.09	200911990
Ex 21.02	210220190
Ex 21.06	210690989
Ex 25.26	252620000
Ex 27.10	271019859
Ex 27.12	271210909 271220909 271290399
Ex 28.05	280511000
Ex 28.11	281122000
Ex 28.21	282110000
Ex 28.30	283090859
Ex 28.47	284700000
29.37	De 293711000 A 293790000
Ex 32.05	320500000
Ex 32.06	320649800
Ex 32.09	320990001
33.01	De 330112100 A 330190909
Ex 33.02	330210900
Ex 34.02	340211900 340213000 340290100
Ex 34.04	340420000
Ex 35.05	350510500 350510900
Ex 38.08	380891109
Ex 38.23	382370000
Ex 38.24	382490640
Ex 39.05	390599909
Ex 47.04	470429000
Ex 73.26	732690912 732690932 732690952 732690982
Ex 83.09	830990100 830990901 830990909
Ex 84.81	848180991
Ex 90.18	901831100
Ex 96.16	961610900

## ANNEXE N° 2

**La liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés à la fabrication des médicaments et dont l'importation est subordonnée au visa préalable de la facture**

N° de position	N° du tarif	Désignations des produits
Ex 39.20	De 392043100 A 392049900	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées ni minies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.
Ex 39.23	De 392329908 A 392390009	Sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques.  Articles de transport ou d'emballage en matières plastiques, bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
Ex 39.24	392410000 392490000	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
Ex 39.26	392690979	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.
Ex 48.11	481190008	Autres papiers et cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.
Ex 48.23	482390859	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de celluloses découpées à format, autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
70.10	De 701010000 A 701090999	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre, bocaux à conserver en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
Ex 70.20	Ex 702000809	Compte gouttes en verre.
Ex 76.07	De 760711110 A 760720999	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0.2 mm (support non compris).
76.12	De 761210000 A 761290980	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuges.
Ex 76.16	761699909	Autres ouvrages en aluminium.